



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM/2025/07/P/LBF

MODIFIANT LA ZONE DE RENCONTRE DU CENTRE-VILLE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal N°PM/2023/01/P/FN,

CONSIDERANT la création d'une zone de rencontre avenue du Mont Paccard le 14 octobre 2012 et son extension le 02 juin 2023 en raison de l'augmentation du trafic et de l'affluence touristique,

CONSIDERANT que la circulation piétonne s'est intensifiée depuis la mise en service de l'ascenseur des Thermes,

CONSIDERANT qu'il importe donc d'étendre la zone de rencontre du centre-ville jusqu'au rond-point du Pont,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N° PM/2023/01/P/FN est abrogé.

Article 2 : Une zone de rencontre est créée dans le centre bourg de Saint-Gervais comprenant :

- L'avenue du Mont Paccard de son origine au rondpoint du Pont.
- L'avenue du Mont d'Arbois de son origine à son intersection avec la rue du Mont-Blanc.
- La rue du Mont-Blanc.
- La rue de la Vignette, portion comprise entre la rue du Mont-Blanc et l'avenue du Mont Paccard.

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les véhicules et répond aux principes suivants, conformément à l'article R110-2 du code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

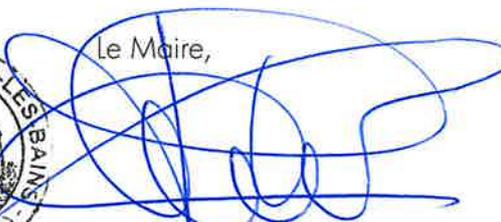
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 12 juin 2025,

Le Maire,  
  
Jean-Marc PEILLEX

*Affiché le : 13/06/2025*